



Commission communale de contrôle des constructions

Fiche de déclaration de fin des travaux

Selon l'article 49 alinéa 5 de la loi cantonale sur les constructions du 8 février 1996, le bénéficiaire est tenu d'informer la Commune de la fin des travaux.

A. Extrait du dossier

Autorisation numéro :
.....

Requérant :
.....

Fin des travaux le :
.....

Date, lieu et signature du bénéficiaire

....., le